

D059941/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 février 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission

E 13832



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 13 février 2019
(OR. en)**

6376/19

**ENER 77
ENV 141**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	13 février 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D059941/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document D059941/02.

p.j.: D059941/02



Bruxelles, le **XXX**
D059941/02
[...] (2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers
conformément à la
directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil,
modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission
et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers
conformément à la
directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil,
modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission
et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2009/125/CE, la Commission fixe des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif au sein de l'Union, qui ont un impact significatif sur l'environnement et qui présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- (2) La communication COM (2016) 773 final² de la Commission (plan de travail «écoconception»), établie par la Commission en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE, définit les priorités de travail dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique pour la période 2016-2019. Le plan de travail «écoconception» identifie les groupes de produits liés à l'énergie à considérer comme prioritaires pour la réalisation d'études préparatoires et l'adoption éventuelle de mesures d'exécution, ainsi que pour le réexamen du règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission³ et du règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission⁴.
- (3) Les mesures du plan de travail «écoconception» pourraient permettre de réaliser plus de 260 TWh d'économies d'énergie finales annuelles en 2030, ce qui équivaut à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 100 millions de tonnes par

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

² Communication de la Commission. Plan de travail «Écoconception» 2016-2019 (COM (2016) 773 final, Bruxelles, 30.11.2016).

³ Règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission du mercredi 10 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers (JO L 293 du 11.11.2010, p. 31).

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers (JO L 314 du 30.11.2010, p. 1).

année en 2030. Les lave-vaisselle ménagers constituent l'un des groupes de produits énumérés dans le plan de travail, avec des économies d'électricité annuelles estimées à 2,1 TWh, soit une réduction des émissions de GES de 0,7 Mt équivalent CO₂ par an et des économies d'eau estimées à 16 millions de m³ à l'horizon 2030.

- (4) La Commission a établi des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers dans le règlement (UE) n° 1016/2010⁵ et aux termes de ce règlement, la Commission devrait le réexaminer régulièrement à la lumière du progrès technologique.
- (5) La Commission a réexaminé le règlement (UE) n° 1016/2010 et a analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques des lave-vaisselle ménagers ainsi que le comportement réel des utilisateurs. Le réexamen a été effectué en étroite collaboration avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'Union européenne et de pays tiers. Les résultats du réexamen ont été rendus publics et présentés au forum consultatif établi en vertu de l'article 18 de la directive 2009/125/CE.
- (6) Il ressort du réexamen qu'il est nécessaire de revoir les exigences d'écoconception pour les lave-vaisselle ménagers et les exigences relatives à l'utilisation de ressources essentielles telles que l'énergie et l'eau, et d'introduire des exigences relatives à l'utilisation efficace des ressources telles que la réparabilité et la recyclabilité.
- (7) Les aspects environnementaux des lave-vaisselle ménagers considérés comme significatifs aux fins du présent règlement sont la consommation d'énergie et d'eau en fonctionnement, la production de déchets en fin de vie, les émissions dans l'air et dans l'eau en phase de production (en raison de l'extraction et de la transformation de matières premières) et de fonctionnement (en raison de la consommation d'électricité).
- (8) La consommation d'énergie annuelle des produits visés par le présent règlement a été estimée à 31,3 TWh dans l'Union en 2015, soit 11,1 millions de tonnes équivalent CO₂. On estime que, dans un scénario de statu quo, la consommation d'énergie annuelle des lave-vaisselle ménagers atteindra 49,0 TWh en 2030, essentiellement en raison de l'augmentation du nombre total de lave-vaisselle en utilisation. Cette augmentation de la consommation d'énergie peut toutefois être limitée au moyen d'une révision des actuelles exigences d'écoconception. De la même façon, la consommation d'eau des lave-vaisselle ménagers a été estimée à 318 millions de m³ en 2015 et elle devrait passer à 531 millions de m³ à l'horizon 2030 si les exigences ne sont pas révisées. Enfin, on estime que la durée de vie des lave-vaisselle ménagers a diminué ces dernières années pour atteindre environ 12,5 ans et cette tendance risque de se poursuivre en l'absence de mesures d'incitation.
- (9) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions COM (2015) 614 final⁶ (plan d'action pour l'économie circulaire) et le plan de travail «Écoconception»⁷ soulignent l'importance du cadre d'écoconception pour soutenir la transition vers une économie circulaire plus efficace dans l'utilisation des ressources. La directive 2012/19/UE du

⁵ JO L 293 du 11.11.2010, p. 31.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire (COM (2015) 614 final, 2.12.2015).

⁷ COM(2016) 773 final du 30.11.2016.

Parlement européen et du Conseil⁸ fait référence à la directive 2009/125/CE qui indique que les exigences en matière d'écoconception devraient faciliter le réemploi, le démantèlement et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en s'attaquant aux problèmes en amont. Le présent règlement doit de ce fait définir des exigences appropriées contribuant à la réalisation des objectifs de l'économie circulaire.

- (10) Les lave-vaisselle destinés à un usage non ménager ont des caractéristiques et des utilisations différentes. Ils font l'objet d'autres travaux réglementaires, notamment la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines⁹, et ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement. Les dispositions applicables aux lave-vaisselle ménagers devraient s'appliquer aux lave-vaisselle présentant les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit le cadre dans lequel ils sont utilisés. Tous les lave-vaisselle ménagers devraient satisfaire à des exigences minimales relatives au lavage et au séchage, quelles que soient les méthodes utilisées.
- (11) Il convient de fixer des exigences spécifiques pour les modes à faible consommation d'électricité des lave-vaisselle ménagers. Les exigences du règlement (CE) n° 1275/2008¹⁰ de la Commission ne s'appliquent pas aux lave-vaisselle relevant du champ d'application du présent règlement. Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1275/2008 en conséquence.
- (12) Il convient de mesurer les paramètres pertinents des produits à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles. Ces méthodes doivent tenir compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation, telles que figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012¹¹ du Parlement européen et du Conseil.
- (13) Conformément à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, le présent règlement précise les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- (14) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient fournir, dans la documentation technique, les informations visées aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, lorsqu'elles se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement.
- (15) Lorsque les paramètres de la documentation technique telle que définie par le présent règlement sont identiques aux paramètres de la fiche d'information sur le produit définie par le règlement délégué de la Commission (UE) 2019/XXX¹² *[OP veuillez insérer les références du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers]*, il convient que les fabricants, importateurs ou mandataires saisissent les

⁸ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

⁹ JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques (JO L 339 du 18.12.2008, p. 45).

¹¹ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

¹² Règlement délégué (UE) *[OP: prière d'insérer le numéro du règlement d'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers]* de la Commission du *[OP: prière d'insérer la date d'adoption du présent règlement]* complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1059/2010 (*[OP: prière d'insérer la référence au JO du présent règlement]*).

données correspondantes dans la base de données sur les produits définie par le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil¹³ et qu'ils ne soient plus tenus de les fournir aux autorités de surveillance du marché dans le cadre de la documentation technique.

- (16) Afin d'assurer l'efficacité et la crédibilité du règlement et de protéger les consommateurs, les produits qui modifient automatiquement leurs performances dans des conditions d'essai afin d'améliorer les paramètres déclarés ne doivent pas être autorisés à être mis sur le marché.
- (17) Outre les exigences prévues par le présent règlement, des critères de référence indicatifs décrivant les meilleures technologies disponibles devraient être définis afin d'assurer une diffusion large et une bonne accessibilité des informations relatives aux performances environnementales sur le cycle de vie des produits relevant du présent règlement, conformément à la directive 2009/125/CE, annexe I, partie 3, point 2).
- (18) Il convient de réexaminer le présent règlement afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ses dispositions dans la réalisation de ses objectifs. Le calendrier du réexamen doit être suffisant pour que toutes les dispositions puissent être mises en œuvre et avoir une incidence sur le marché.
- (19) Il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1016/2010.
- (20) Afin de faciliter la transition entre le règlement (CE) n° 1016/2010 et le présent règlement, le nom «éco» devrait pouvoir être utilisé en lieu et place de «programme standard» à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (21) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché et la mise en service des lave-vaisselle ménagers fonctionnant sur secteur, y compris les lave-vaisselle ménagers intégrables et les lave-vaisselle ménagers fonctionnant sur secteur et pouvant également être alimentés par des batteries.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - (a) aux lave-vaisselle entrant dans le champ d'application de la directive 2006/42/CE;
 - (b) aux lave-vaisselle fonctionnant sur batteries qui peuvent être branchés sur le secteur avec un adaptateur CA/CC acheté séparément;

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «secteur» ou «réseau électrique», l'alimentation électrique fournie par le réseau 230 volts ($\pm 10\%$), en courant alternatif, à 50 Hz;

¹³ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

- (2) «lave-vaisselle ménager»: une machine qui lave, rince et sèche la vaisselle, et que le fabricant déclare, dans la déclaration de conformité, être conforme à la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴ ou à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵;
- (3) «lave-vaisselle ménager intégrable»: un lave-vaisselle ménager conçu, testé et commercialisé exclusivement:
- (a) pour être installé dans un meuble ou encastré (en haut, en bas et sur les côtés) par des panneaux;
 - (b) pour être fixé solidement aux côtés, à la partie supérieure ou au plancher d'un meuble ou de panneaux; et
 - (c) pour être équipé d'une façade intégrée finie en usine ou d'un panneau frontal personnalisé;
- (4) «modèle équivalent», un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est mis sur le marché ou mis en service par le même fabricant ou importateur en tant qu'autre modèle avec une autre référence de modèle;
- (5) «référence du modèle», le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique de luminaire des autres modèles portant la même marque commerciale ou le même nom de fournisseur, importateur ou mandataire;
- (6) «base de données sur les produits», un recueil de données concernant les produits qui est organisé de manière systématique et qui comprend une partie accessible au public destinée au consommateur, sur laquelle les informations concernant les paramètres d'un produit donné sont accessibles par des moyens électroniques, un portail en ligne à des fins d'accessibilité et une partie relative à la conformité, répondant à des critères précis d'accessibilité et de sécurité établis dans le règlement (UE) 2017/1369;
- (7) «programme», une série d'opérations prédéfinies que le fabricant, l'importateur ou le mandataire déclare appropriées pour des niveaux spécifiés de salissure ou des types spécifiés de charge, ou les deux;
- (8) «éco», la dénomination du programme d'un lave-vaisselle ménager que le fabricant, l'importateur ou le mandataire déclare approprié pour le lavage d'une vaisselle normalement sale, et auquel se rapportent les exigences d'écoconception en matière d'efficacité énergétique ainsi que de performance de lavage et de séchage.

Aux fins des annexes du présent règlement, des définitions supplémentaires figurent à l'annexe I.

¹⁴ Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

¹⁵ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62)

Article 3
Exigences d'écoconception

Les exigences d'écoconception définies à l'annexe II s'appliquent à compter des dates qui y sont indiquées.

Article 4
Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de cette directive ou le système de management prévu à l'annexe V de cette directive.
2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique contient les valeurs déclarées des paramètres mentionnés à l'annexe II, points 2, 3 et 4, ainsi que les détails et les résultats des calculs effectués en application de l'annexe III.
3. Si les informations figurant dans la documentation technique concernant un modèle particulier ont été obtenues:
 - (a) à partir d'un modèle possédant les mêmes caractéristiques techniques pertinentes pour les informations techniques à fournir, mais produit par un autre fabricant, ou
 - (b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle, ou par les deux méthodes.

La documentation fournit le détail de ces calculs, l'évaluation effectuée par le fabricant afin de vérifier la justesse du calcul et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de différents fabricants.

La documentation technique comprend une liste de tous les modèles équivalents, y compris leurs références.

4. La documentation technique inclut les informations indiquées dans l'ordre et énoncées à l'annexe VI du règlement (UE) 2019/XXX [PO – *Veillez insérer ici les références du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération*]. Aux fins de la surveillance du marché, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires peuvent, sans préjudice de l'annexe IV, point 2 g), de la directive 2009/125/CE, se reporter à la documentation technique téléchargée dans la base de données des produits qui contient les mêmes informations que celles indiquées dans le règlement (UE) 2019/XXX [PO – *Veillez insérer ici les références du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération*].

Article 5
Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification définie à l'annexe IV lorsqu'elles procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

Article 6
Contournement

Les fournisseurs, les importateurs ou leurs mandataires ne mettent pas sur le marché des produits conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai (par exemple par reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai) et de réagir spécifiquement en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre déclaré par le fabricant, l'importateur ou le mandataire dans la documentation technique ou figurant dans toute documentation fournie.

La consommation d'énergie et d'eau du produit ni aucun autre paramètre déclaré ne se dégrade après une mise à jour de logiciel ou de microprogramme, mesurée selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement exprès de l'utilisateur final avant la mise à jour. Aucun changement de performance ne survient du fait du refus de la mise à jour.

Article 7
Critères de référence indicatifs

Les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché au moment de l'adoption du présent règlement sont établis à l'annexe V.

Article 8
Réexamen

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de ce réexamen, y compris, le cas échéant, un projet de proposition de révision, au forum consultatif le *[PO - veuillez insérer la date – 6 ans après son entrée en vigueur]*.

Le réexamen porte notamment sur les éléments suivants:

- (b) le potentiel d'amélioration en matière de performance énergétique et environnementale des lave-vaisselle ménagers, compte tenu notamment de la performance de séchage;
- (c) le niveau des tolérances de vérification;
- (d) une évaluation de l'évolution du comportement des consommateurs et du taux de pénétration des lave-vaisselle ménagers dans les États membres de l'UE;
- (e) l'efficacité des exigences existantes relatives à l'efficacité dans l'utilisation des ressources;
- (f) l'opportunité de définir des exigences supplémentaires en matière d'utilisation efficace des ressources pour les produits, conformément aux objectifs de l'économie circulaire, y compris l'exigence d'inclure davantage de pièces de rechange;

Article 9
Modification du règlement (CE) n° 1275/2008

À l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1275/2008, l'entrée «Lave-vaisselle» est supprimée.

Article 10
Abrogation

Le règlement (UE) n° 1016/2010 est abrogé à partir du 1^{er} mars 2021.

Article 11
Mesures transitoires

À partir du *[OP – veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et jusqu'au 28 février 2021, par dérogation à l'exigence prévue à l'annexe I, point 1.1, du règlement (UE) n° 1016/2010, le nom «éco» peut être utilisé pour le programme standard, conformément à l'annexe II, point 1, du présent règlement, en lieu et place du nom «programme standard».

Article 12
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 2021. Toutefois, l'article 6, premier alinéa, et l'article 11, sont applicables à partir du *[OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
M. Jean-Claude JUNCKER
Le président